

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 MARS 2025**

Le Jeudi 06 mars de l'an deux mil vingt-cinq à 17 heures et 09 minutes,
Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à l'Annexe de la Mairie sous la
présidence de Madame Chiraz MOALIC, Vice-Présidente du C.C.A.S.
L'assemblée était composée comme suit :

PRESENTS

Membres élus :

Mmes C. MOALIC Vice-Présidente, ME. SOPHIE, L. COQUET, M. CHARLES
MM. L. MENDY, A. LEGRAS,

Membres nommés :

Mmes L. BECHARD, O. SARTINI, MC. POSIER
MM. LE DILAVREC YM. BASQUIN

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Mmes N. HADDOU à L. MENDY, C. MONNOT à YM. BASQUIN, C. MULLER à C. MOALIC

ABSENTS EXCUSES

Mmes O. HANTZ Présidente, J. SOHIER, A. LEBDAOUI,

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme MC. POSIER

- *Appel*

- *Approbation du PV du CA du 09 Décembre 2024 à l'unanimité des présents*

A – POINTS SOUMIS A DELIBERATION

- N° 2025.01 : Finances : Débat d'Orientation Budgétaire
- N° 2025.02 : Secours : Aide au portage de repas 2025
- N° 2025.03 : Secours : Aide 2025 aux associations caritatives
- N° 2025.04 : RA : Redevance 2025
- N° 2025.05 : Tarif 2025 des repas seniors
- N° 2025.06 : Convention de partenariat avec la CPAM

N° 2025/01 Finances : Débat d'Orientation Budgétaire

Rapporteur : O. HANTZ

Le Centre Communal d'Action Sociale est régi par les articles L 123-4 à L123-8 du Code de l'action sociale et des familles. Il constitue un établissement public communal. Acteur majeur de la politique sociale municipale, il a pour vocation d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées.

La tenue d'un débat sur les orientations générales du budget constitue une obligation légale pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu sur les orientations budgétaires de l'année.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 MARS 2025**

Le présent rapport présente ces orientations budgétaires pour l'année 2025. Il indique dans quel contexte le budget primitif 2025 se prépare et présente les principaux projets que le CCAS souhaite mettre en œuvre.

Il y a lieu d'indiquer que le vote du budget primitif sera voté lors du prochain conseil prévu le 10 avril prochain à 17h.
(Cf annexe)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la Loi dite ATR n° 92-125 du 06 Février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **De prendre acte** des orientations budgétaires et du débat s'y rapportant.

N° 2025/02 Secours : aide au portage de repas

Rapporteur : O. HANTZ

Dans le cadre du maintien à domicile des seniors, le CCAS souhaite favoriser l'accès pour tous à une alimentation saine et variée.

A ce titre, par la délibération du 17 mars 2003, le Conseil d'Administration a décidé de mettre en place une aide financière à destination de tous les gaillonnais non imposables de + 65 ans ou handicapés non imposables bénéficiant de portage de repas à domicile.

Cette participation est déduite de la facture des bénéficiaires et est réglée directement par le CCAS au prestataire (Bergrest ou Iroise Repas).

Depuis 2010 le montant de cette aide par repas est de 2,30 €

Pour l'année 2025, il est proposé, de maintenir cette aide à hauteur de **2,30 €/repas**, versée aux deux prestataires identifiés, selon le choix des gaillonnais concernés et selon le même process.

Par ailleurs, un travail devra être mené avec la « régie des 2 Airelles », visant à concrétiser la convention signée, permettant la livraison de repas à un prix inférieur. A celui des deux autres prestataires. Ceci afin de permettre aux seniors les plus modestes, d'accéder à une alimentation de qualité, équilibrée et régulière.

Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale à accorder des secours financiers (sous forme de subvention ou de prêt) ou des aides en nature aux personnes en difficulté au titre de l'aide sociale facultative,

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 MARS 2025**

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement

Considérant l'importance de permettre aux seniors d'accéder à une alimentation saine et équilibrée

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- **De maintenir** la participation du Centre Communal d'Action Sociale de **2,30€** par repas, proposée aux Gaillonnais utilisant le service de portage de repas de la société BERGREST et de la Société « Iroise Repas » pour l'année 2025
- **De dire** que cette aide s'applique pour les seniors de plus de 65 ans ou en situation de handicap dont la ligne 14 de la feuille d'imposition est égale à 0€
- **De dire** que la dépense sera inscrite au budget 2025 du CCAS

N° 2025/03 Secours : Aide 2025 aux associations caritatives

Rapporteur : O. HANTZ

Dans le cadre de sa politique sociale globale, le CCAS souhaite apporter son soutien à la population gaillonnaise la plus fragile et démunie.

Pour cela, depuis plusieurs années, le CCAS accompagne les associations caritatives présentes sur son territoire (Les Restos du Cœur, La Croix Rouge) en leur attribuant une aide financière par le biais de bons d'achats alimentaires et contribue ainsi à l'achat de produits frais et/ou de première nécessité.

Ainsi, en 2024, il a décidé d'augmenter son concours financier en augmentant cette aide de 200€ par association, passant ainsi de 400€ à 600€.

Tenant compte du nombre de demandes d'aides alimentaires, et de la diminution des dotations de la banque alimentaire et des commerces, il est proposé de maintenir cet effort financier à hauteur de 600€ par association caritative pour l'année 2025.

Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale à accorder des secours financiers (sous forme de subvention ou de prêt) ou des aides en nature aux personnes en difficulté au titre de l'aide sociale facultative,

Vu l'augmentation du coût de la vie, la baisse drastique des dons alimentaires,

Vu l'augmentation importante des personnes en situation de précarité et de pauvreté,

Considérant l'intérêt de soutenir les associations caritatives dans leurs missions auprès des personnes les plus démunies et précaires,

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 MARS 2025**

Décide à l'unanimité:

- **De maintenir** l'octroi de bons alimentaires aux associations caritatives de Gaillon, Les Restos du Cœur et La Croix Rouge,
- **De dire** que ces bons sont d'une valeur totale de 600 € par association et par an et peuvent être donnés en plusieurs fois selon les besoins des associations
- **De dire** que la dépense sera inscrite au budget 2025 du CCAS

N° 2025/04 RA: Redevance 2025

Rapporteur : O. HANTZ

Chaque année, le Conseil d'Administration fixe le montant des loyers et des charges des logements dans les résidences autonomie.

Les modalités d'augmentation des loyers pour les logements foyers sont encadrées par des textes législatifs et réglementaires. Depuis la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi Molle n°2009-323, les redevances et loyers plafonds des conventions

APL sont réactualisés au 1er janvier sur la base de l'indice de révision des loyers (IRL) du deuxième trimestre de l'année précédente.

Au 1er janvier 2025, le taux applicable de révision des loyers en résidence autonomie est de +2.47%. Dans les établissements conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement et non-habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, les prestations hors redevance, telles que définies à l'article 11 de la convention APL, sont encadrées par un taux fixé par arrêté du ministère de l'économie et des finances chaque année, relatif à la hausse du tarif des prestations des établissements accueillant des personnes âgées.

Vu le code de l'action sociale et des familles Articles L.314-1, L.314-2 et L.342-1 à 342-6

Vu le code de la construction et de l'habitation relatif à l'APL Article L.351-2 et R.353-156 à R.353-161

Vu l'article 65 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE), dite loi BOUTIN,

Vu les articles L.342-1 à 342-3 le code de l'Action Sociale et des Familles qui régissent les résidences pour personnes âgées non agréées au titre de l'aide sociale et non conventionnées au titre de l'aide personnalisée au logement,

Vu l'indice de révision des loyers (IRL) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation. Soit pour le 1er janvier 2025 : + 2,47%.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 MARS 2025**

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées, le taux maximum applicable aux prestations obligatoires, pratiqué en logements foyers est de + 3,21%.

Vu la délibération 2024.08 fixant la redevance spécifique aux anciens résidents

Il est proposé d'augmenter les équivalents loyers et charges à compter de 1^{er} février 2025 tels que :

	Loyers 2024	Loyers 2025	Charges 2024	Charges 2025	Total 2025
T1 et T2	351,47€	360,15€	114,86 €	118,55€	478,70€
T3	464,64 €	476,11€	172,22 €	177,75€	653,86€
T1/T2 anciens résidents	318,76€	326,63€	114,86€	118,55€	445,18€

Ainsi, l'augmentation totale pour l'année 2025 est de :

- 12,37€ pour les T1 et T2 contre 15,24€ en 2024
- 17€ pour un T3 contre 20,73€ en 2024
- 11,56€ pour les logements anciens résidents contre 14,13€ en 2024

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- **D'appliquer** l'indice IRL de +2,47% et le taux de l'arrêté du 23/12/24 de 3,21% en vigueur pour calculer l'augmentation des loyers et charges 2025
- **De fixer** la redevance mensuelle à 478,70€ pour les T1 et T2, à 653,86€ pour les T3, et à 445,18€ pour les logements d'anciens résidents
- **De dire** que la recette sera inscrite au budget primitif 2025 du CCAS

N° 2025/05 Tarif 2025 des repas seniors

Rapporteur : O. HANTZ

Par délibération 2023.01, il a été décidé que les repas festifs mensuels proposés aux seniors Gaillonnais seraient réalisés par la cuisine centrale des 2 aires et seraient à destination de tous les seniors Gaillonnais.

Servis à l'époque dans la salle du restaurant de la résidence autonomie, ils ont été, depuis, délocalisés et ont désormais lieu dans la salle de restauration de l'école de l'Orienne.

Ces repas sont ouverts aux résidents, aux seniors gaillonnais et extérieurs - en cas de place disponible - et à un tarif différent.

Ce repas comprend un apéritif, une entrée, un plat, fromage et un dessert. Le vin et le café sont inclus.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 MARS 2025**

Ces repas sont plébiscités par les seniors et nous devons limiter le nombre de participants à 60 convives afin de répondre aux contraintes de sécurité des locaux.

Par délibération 2024.11, le conseil d'administration a fait le choix de maintenir le tarif voté précédemment à savoir :

- 10 € pour les gaillonnais
- 15 € pour les extérieurs.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de maintenir le tarif des repas festifs seniors tel que pratiqué en 2024.

Le conseil d'administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- **De maintenir** le tarif des repas servis mensuellement aux seniors à **10,00 €** pour les gaillonnais, et **15,00 €** pour les seniors n'habitant pas à Gaillon ;
- **De dire** que dans tous les cas, les gaillonnais seront prioritaires ;
- **De dire** que tout repas commandé devra être réglé à l'inscription, et ne pourra être remboursé que si le désistement a lieu plus de 48h avant le dit repas ;
- **De dire** que la recette en résultant sera inscrite au budget primitif 2025.

N° 2025/05 CCAS Convention de partenariat avec la CPAM

Rapporteur : O. HANTZ

La CPAM de l'Eure a sollicité le CCAS de Gaillon afin de mettre en place une convention de partenariat.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de l'axe « Réduire les inégalités et prévenir les ruptures » du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté.

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, de garantir les droits à l'assurance maladie et l'accès aux soins des populations fragiles, cette convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, au bénéfice des usagers du CCAS de Gaillon.

Cette convention vise à :

- Renforcer et d'homogénéiser les relations existantes,
- Initier et promouvoir de nouvelles coopérations,
- Définir un cadre souple et approprié pour ces coopérations, conservant des possibilités d'innovations et d'initiatives locales.

Ainsi, la CPAM peut apporter son concours aux différentes actions de promotion et de prévention de la santé que le CCAS pourra initier via le pôle senior, ou via des actions partenariales sur le territoire Gaillonnais.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention telle que présentée aux membres du Conseil d'Administration,

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 MARS 2025

Considérant l'intérêt de favoriser le partenariat entre le CCAS et la CPAM de l'Eure,

Le conseil d'administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'accepter** la délibération telle qu'elle lui a été présentée
- **D'autoriser** la Présidente ou la Vice-Présidente à signer la convention et tout autre document afférent à venir entre le CCAS et la CPAM de l'Eure

B- **QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures et 47 minutes

